

Avis conforme n° 2022-065

Nom du projet : Autorisation de récolte, transport et semi de neuf espèces d'arbres indigènes protégés dans le cadre du projet de recherches appliquée en restauration écologique « ECOFORRUN »

Saisine par autorité administrative : DEAL de La Réunion

Numéro de dossier : DIR/SEP/2022/142

Pétitionnaire : UMR PVBMT, Université de la Réunion - Pôle Protection des Plantes du

CIRAD, représentée par Monsieur Sébastien ALBERT

Adresse du pétitionnaire : 7 chemin de l'IRAT – 97410 Saint-Pierre

Localisation : Forêts humides de basse altitude, en cœur de parc national sur la commune

de Saint-Philippe

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;

Vu les autorisations déjà délivrées pour le même projet :

- Autorisation n° DIR-I-2021-189 du 23 juillet 2021, portant autorisation de prélèvements d'échantillons et d'espèces indigènes, comprenant le projet « Développement de méthodes innovantes et d'itinéraires techniques pour soutenir les actions de restauration ECOlogique des FORêts de bois de couleur du sud-est de la RéUNion » ECOFORRUN. Cette autorisation est en cours d'instruction pour une prolongation jusqu'à fin décembre 2022;
- Autorisation n° DIR-I-2021-259 du 08 novembre 2021 portant autorisation d'utilisation de biocide dans le cadre d'une expérimentation de restauration de la flore indigène et d'un Avis de son Conseil scientifique n° CS/SEP/2021/038 du 1er novembre 2021;
- Autorisation n° DIR-I-2022-163 du 12 juillet 2022, portant autorisation de prélèvements d'échantillons et d'espèces indigènes, comprenant le projet « Développement de méthodes innovantes et d'itinéraires techniques pour soutenir les actions de restauration ECOlogique des FORêts de bois de couleur du sud-est de la RéUNion » ECOFORRUN. Cette autorisation prolongeant l'autorisation n° DIR-I-2021-189 jusqu'à fin décembre 2022.

Vu la demande d'Avis Conforme de la DEAL en date du 08/06/2022 et relative au dossier n° DIR/SEP/2022/142 et le complément du 12/08/2022 (transmission avis CNPN) ;





Vu l'Avis du Conseil scientifique n° CS/SEP/2022/029 du 23 août 2022 ;

Considérant que la demande de prélèvement de diaspores est justifiée par le projet de l'Université de la Réunion et prend en compte les recommandations du Conservatoire Botanique National de Mascarin relatives à la traçabilité et au brassage génétique et à la conservation des espèces rares et menacées :

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que les lieux de prélèvements des diaspores et de plantations sont situés en cœur de parc national ;

Considérant que les prélèvements seront limités à des essences dont le recrutement est extrêmement limité, voir nul sous les semenciers ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont maîtrisés ;

Considérant la nécessité d'encadrer les interventions sur le patrimoine naturel pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature portant sur la demande de l'Université en date du 8 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1: Objet

Le Directeur du parc national émet un avis conforme favorable à la demande de prélèvements de semences d'espèces végétales protégées et de semis de ces semences qui seront réalisés en cœur de parc national, demande sollicitée par l'Université de La Réunion (Unité Mixte de Recherche Peuplement Végétaux et Bioagresseurs en Milieu Tropical » - UMR PVBMT représentée par Monsieur Sébastien ALBERT).

Ces opérations seront réalisées par :

Doctorat en botanique, écologie végétale	Sébastien ALBERT	
	Claudine AH-PENG	Université de la Réunion
	Dominique STRASBERG	
	Olivier FLORES	
	Florent MARTOS	Muséum d'Histoire Naturelle
Master en Biodiversité Ecologie	Arnaud RHUMEUR	Conservatoire Botanique
Evolution		National de Mascarin
Licence en Ecologie forestière	Alexis GORISSEN	Université de la Réunion

Les récoltes de semences, limitées à 9 espèces protégées (*Chionanthus broomeana*, *Dictyosperma album*, *Diospyros borbonica*, *Hernandia mascarenensis*, *Ochrosia borbonica*, *Polyscias cutispongia*, *Poupartia borbonica*, *Syzygium borbonicum* et *Terminalia bentzoe*), seront réalisées dans les forêts tropicales humides de basse altitude sur la commune de Saint-Philippe, conformément aux localisations des semenciers ainsi qu'aux modalités de récolte transmises.





Organisation Pitons, cirques et s Nations Unies remparts de l'île de la Réupour l'éducation inscrits sur la Liste du patrin noe et la culture mondial en 2010

Il s'agit d'un projet ambitieux mais très limité dans le temps, qui pourrait apporter des connaissances précieuses pour une amélioration de l'état de conservation de l'habitat concerné et des espèces qui le composent, mais cela demandera d'engager une meilleure collaboration entre les différentes structures concernées pour une suite à ce projet. Cela permettrait de gagner collectivement en connaissance sur les questions de conservation des espèces plantées.

Par ailleurs, au vu du nombre important de graines à collecter, nettement supérieur aux seuils habituels fixés, il convient de s'assurer que le bénéfice apporté par cette expérimentation soit supérieur à l'impact temporaire de ces prélèvements.

Article 2: Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des **prescriptions** suivantes :

- répartir les prélèvements de diaspores sur le plus grand nombre possible de semenciers identifiés ;
- préciser l'état de conservation des semenciers par un état des lieux réalisé selon modalités prévues par le CBNM;
- si cela est pertinent, préciser les menaces pesant sur les semenciers et les diaspores et en particulier en ce qui concerne la prédation par les rats ;
- s'ils ne le sont pas encore, baguer les semenciers récoltés selon le protocole mis en place par le Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM), dans la continuité des modalités de la mise en œuvre des projets FEDER ESPECE et SEVE, cela à fin d'éviter les doubles baguages;
- pour chaque récolte de diaspores renseigner les informations permettant d'assurer une traçabilité des lots récoltés (de la semence à la plantation), selon les modalités fixées par le CBNM « fiche de récolte CBN-CPIE Mascarin » ;
- respecter strictement le protocole de semis proposé;
- toutes ces espèces étant menacées de disparition (VU, EN ou CR), l'importance des prélèvements ne peut être justifiée que si il y a en contrepartie une garantie de durée de l'entretien des placettes et de poursuite de mise en œuvre des protocoles de suivi des plantations. Il est donc demandé d'organiser et d'engager au plus tôt un suivi qui s'étendra sur une durée minimale de 5 à 10 ans;
- dans l'attente des résultats de ce suivi à moyen terme, un compte rendu précis des récoltes, des semis et des premiers suivis devra être transmis dans un délai de 3 mois après la fin de la première phase de mise place de l'expérimentation, prévue en mai 2023 (incluant à minima les coordonnées géographiques des lieux de prélèvement, les nombres de semences collectées par espèce et par lieu, les données concernant les semis réalisés et le résultat des premiers suivi de l'expérimentation). Ces informations seront transmises aux formats PDF et numérique transformable (notamment les coordonnées géographiques des semenciers récoltés) au Parc national, au CBNM et devront être intégrées au SINP 974;
- toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...);
- tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;





- dispenser aux agents concernés par l'opération une formation préalable, afin de respecter les modalités de prélèvements, de recueil de l'informations et les préconisations de cet avis;
- les prochaines demandes de prélèvements et d'expérimentations devront impérativement être anticipées afin que l'ensemble des autorisations puissent être instruites dans des délais raisonnables et avant le début des projets;
- remettre un rapport final complet sur les conditions d'exécution et sur les résultats obtenus, au Parc national.

et des recommandations suivantes :

• en cas de semences surnuméraires, les reverser au CBNM qui pourra les orienter vers d'autres projets de conservation des espèces concernées.

Article 3 : Durée

Cet avis est valable pour l'ensemble de la durée du projet porté par l'Université de la Réunion, soit jusqu'au 31 mai 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6: Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.





Article 8: Publication

Le présent avis sera communiqué à la DEAL de la Réunion et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

À La Plaine-des-Palmistes, le

0 2 SEP. 2022

Jean-Philippe DELORME

Copies:

- ONF
- CBNM
- Sébastien ALBERT, Université de la Réunion
- Secteur Sud du Parc national de la Réunion

Coordonnées téléphoniques du Secteur Sud : 0262 58 02 61



